



CONTRAT D'ASSURANCE DES BIENS EN TRANSIT

POLICE n°:

L'ASSUREUR : **BK GENERAL INSURANCE CO.LTD**
: **BP: 724 Kigali - RWANDA**

L'ASSURÉ:

..... - **RWANDA**

MONTANT DE LA PRIME : **Frw toutes taxes comprises**

PÉRIODE D'ASSURANCE : (**Du** **au**

Présentement, il est convenu par la présente police que, sous réserve des termes, dispositions et conditions contenus dans le présent document ou endossés sur celui-ci, la société convient par les présentes que si, pendant la période d'assurance indiquée dans le barème ou pendant toute période ultérieure pour laquelle la société accepte le paiement du renouvellement de la présente police, l'un des biens décrits dans le barème venait à être perdu, endommagé ou détruit par l'un des risques assurés qui y sont mentionnés, alors que ces biens se trouvent dans la zone géographique décrite dans le barème et sont transportés (autrement que par voie aérienne) par tout moyen de transport spécifié dans le barème ou sont temporairement entreposés en cours de transit, l'assureur indemnifiera l'assuré en effectuant un paiement ou, à son gré, en procédant à la réparation, à la remise en état ou au remplacement du montant de ladite perte, de ce dommage ou de cette destruction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CE CONTRAT

CLAUSES DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLES

Le transport de (conformément aux factures ci-jointes) vers est exposé à divers risques. Le mouvement national ou l'importation et l'exportation de marchandises peuvent exposer le vendeur/expéditeur ou l'acheteur/destinataire à des pertes financières considérables en cas de dommages subis par les expéditions en transit. Il est crucial de protéger ces marchandises des divers incidents possibles, vous permettant ainsi de bien gérer votre commerce ou entreprise.

Cette police couvre la perte ou les dommages résultant ou causés par un incendie, l'effondrement d'un pont, une collision ou un renversement du véhicule transporteur, ainsi qu'un déraillement ou tout autre accident de nature similaire affectant le navire, le wagon ou le véhicule transporteur.

LIMITE D'INDEMNITÉ

La responsabilité des assureurs pour l'ensemble des indemnisations dues, y compris les frais, à l'égard d'une réclamation unique ou de plusieurs réclamations en série résultant d'une même source ou cause initiale, ne doit pas dépasser les limites d'indemnisation indiquées dans le barème.

DÉTAILS DU CARGAISON

Description de l'article	Pays d'origine	Pays de destination	N° de facture	Capital assuré (USD)	Capital assuré Frw
.....

POINT DE DESTINATION

Point de départ:

Point de déchargement :

Mode de conditionnement/emballage:

Taux de change utilisé :

SECTION RELATIVE À LA PRIME (Frw)

Description Francs rwandais
 Prime de base: .
 Frais administratifs .
 TVA à 18% :
 Prime totale

La prime nette totale est deFrw et le souscripteur doit payer Frw (TVA et frais administratifs compris).

EXCÉDENT APPLICABLE :

ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous, BK GENERAL INSURANCE, acceptons par la présente d'indemniser l'assuré pour la perte physique accidentelle ou les dommages aux biens assurés ou sous la garde ou le contrôle de l'assuré, pendant le transport par route, y compris le chargement et le déchargement y afférents, et se produisant dans les limites

territoriales spécifiées dans le barème, conformément à la couverture spécifiée dans le barème de la police.

EXCEPTIONS / EXCLUSIONS FAISANT PARTIE DE CETTE POLICE

Sauf dans la mesure où la société en a convenu autrement par un endossement sur cette police, celle-ci ne couvre pas:

L'assurance fournie par cette police ne s'appliquera pas à : -

- ❖ Les pertes ou dommages causés par des explosifs ou des biens de nature dangereuse transportés par le moyen de transport.
- ❖ Perte ou dommage dus à l'usure, aux mites, aux vermines, aux insectes, à l'humidité, à la moisissure, à la rouille, à la dépréciation ou à la détérioration (ne résultant pas de l'un des risques assurés comme indiqué dans le barème), à la contamination, à la fermentation ou à l'auto-combustion.
- ❖ Perte ou dommage dus aux conditions atmosphériques ou climatiques lorsque les biens assurés se trouvent dans des véhicules ouverts, sauf si ces biens ont été adéquatement et correctement protégés.
- ❖ Perte due à un retard, perte de marché ou perte ou dommage consécutif de toute nature.
- ❖ Perte ou dommage causé de quelque manière que ce soit par la malhonnêteté de toute personne ou personnes au service de, ou employées par l'assuré.
- ❖ Dommages causés à d'autres biens par la fuite ou le déversement de liquide provenant de réservoirs de conteneurs, à moins que ce ne soit causé par le renversement ou l'impact avec un objet du moyen de transport dans lequel ces biens sont transportés, ou lors du chargement et du déchargement.
- ❖ Toute perte ou tout dommage directement ou indirectement, de près ou de loin occasionné, auquel ont contribué ou résultant de toute inondation, typhon, ouragan, éruption volcanique, tremblement de terre, foudre ou toute autre convulsion de la nature. En cas de réclamation, l'assuré devra prouver que l'accident, la perte, le dommage ou la responsabilité sont survenus indépendamment et ne sont en aucun cas liés, occasionnés ou contribué par, ou ne peuvent être tracés à l'un des événements mentionnés ci-dessus ou à

leurs conséquences, et en défaut de cette preuve, la société ne sera pas tenue de faire un paiement pour une telle réclamation.

- ❖ Perte ou dommage aux : -
- ❖ Actes, obligations, lettres de change, billets à ordre, argent, titres de créance, timbres, documents de titre de propriété, métaux précieux ou pierres précieuses, bijoux, explosifs ou biens de nature dangereuse.
- ❖ Coton brut et toutes autres fibres végétales et herbe, pétrole et autres huiles minérales, huiles de lubrification contenant des huiles minérales, naphta, térébenthine, autres esprits de bois et produits liquides de tout type, produits animaux, fourrures ou peaux de fourrure, ou produits en soie.
- ❖ Casse de montres, horloges, instruments scientifiques, marbre, tableaux, porcelaine, verre, céramique, machines, pièces moulées métalliques, objets de vertu ou similaires.
- ❖ Dommages aux meubles, y compris tableaux, dessins et gravures, à cause de rayures, frottements ou abrasions.
- ❖ Perte ou dommage causé par des crochets ou des palans.
- ❖ Tout accident ou toute perte, dommage, destruction ou dommage à tout bien, quel qu'il soit, ou toute perte ou dépense découlant de cela, ou toute autre perte consécutive.
- ❖ Perte ou dommage aux biens par incendie ou vol dans des véhicules laissés sans surveillance.
- ❖ Exclusion des risques nucléaires selon la clause nma 1975 (réassurance) (1994) (dans le monde entier, sauf aux États-Unis et au Canada).
- ❖ Clause d'exclusion pour guerre, guerre civile, risques politiques et terrorisme
- ❖ Perte par chute à la mer
- ❖ Piraterie
- ❖ Pénétration d'eau dans le navire, le lieu de stockage, le conteneur, ou toute autre unité de transport.
- ❖ Perte lors du chargement/déchargement (uniquement en cas de perte totale).

Les éléments suivants seront exclus de cette assurance :

Toute perte ou dommage occasionné par, à travers, ou en conséquence, directement ou indirectement, de l'un des événements suivants :

1. Guerre, invasion, acte d'ennemi étranger, hostilités ou opérations de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile.
2. Abandon, et/ou dépossession permanente ou temporaire résultant de la détention, de la confiscation, de la saisie, de la contrainte, de l'expropriation, de la nationalisation, de l'appropriation, de la destruction ou de la réquisition par ordre de tout gouvernement de jure ou de facto ou par toute autorité publique.

Mutinerie, troubles civils, soulèvement militaire, insurrection, rébellion, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, loi martiale ou état de siège, ou tout événement ou cause entraînant la proclamation ou le maintien de la loi martiale ou de l'état de siège.

Tout acte visant à provoquer des pertes ou des dommages afin de faire avancer un objectif, un but ou une cause politique, ou à provoquer un changement social ou économique ou effectué en protestation contre un état ou gouvernement, ou toute autorité politique ou locale, ou dans le but d'imposer la peur au public ou à une partie de celui-ci ; l'acte de toute autorité légalement établie dans le contrôle, la prévention, la suppression ou toute autre action visant à traiter toute occurrence.

Pillage, vol, guerre, pillage en lien avec des émeutes, etc.

CONDITIONS FAISANT PARTIE DE CETTE POLICE

1. Toutes les notifications que l'assuré doit adresser à la société doivent être faites par écrit.
2. L'assuré doit, en tout temps, prendre des mesures raisonnables pour : -
 - Maintenir en bon état de fonctionnement tout moyen de transport décrit dans le barème ci-joint.
 - S'assurer que le moyen de transport utilisé est adapté à l'usage pour lequel il est utilisé.
 - Garantir la sécurité des biens assurés.



3. Si une réclamation est frauduleuse ou exagérée, ou si une fausse déclaration est faite à l'appui de celle-ci, la police sera annulée par la société.

4. Dès que l'assuré ou toute personne liée à l'entreprise assurée prend connaissance de toute perte ou dommage couvert par cette police, elle doit prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser cette perte ou ce dommage et pour retrouver et récupérer les biens perdus. En cas de perte ou de dommage par vol ou chapardage, des mesures raisonnables doivent être prises pour identifier et punir les personnes responsables, et la police doit en être immédiatement informée. Une notification immédiate de la perte ou du dommage doit également être faite par écrit à la société, avec les détails connus à ce moment-là. Dans les quatorze jours suivants, l'assuré doit fournir à la société des preuves satisfaisantes pour étayer la réclamation qu'il a logée.

La société peut, à tout moment et à ses propres frais, et sans préjudice contre toute question entre elle et l'assuré, prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour récupérer tout bien perdu ou prétendument perdu. À cette fin, l'assuré doit lui fournir toutes les informations et l'assistance nécessaires. L'assuré ne doit engager aucune dépense pour réparer tout dommage sans le consentement écrit de la société et ne doit pas négocier, régler, payer, admettre ou rejeter toute réclamation sans le même consentement.

Tous les droits d'indemnisation de l'assuré contre des tiers pour des pertes ou dommages subis, à l'égard desquels une réclamation est faite en vertu de cette police, peuvent, si la société le souhaite et que le montant de sa responsabilité ait été déterminé ou pas encore, être exercés par la société pour son propre bénéfice et à hauteur de sa propre perte. La société peut utiliser le nom de l'assuré dans toute action, négociation ou procédure liée à une réclamation contre des tiers. L'assuré doit fournir, à ses frais, toute l'assistance nécessaire dans de telles actions, négociations ou procédures.

6. L'assuré doit informer immédiatement la société de toute modification qui affecte matériellement le risque couvert par la présente police.

7. Si, au moment de la survenance d'un sinistre couvert par cette police, il existe une autre assurance de quelque nature que ce soit couvrant le même sinistre; que cette assurance ait été souscrite par l'assuré ou non, la société



n'est responsable de payer ou de contribuer que sa part proportionnelle de la perte.

8. La société peut, à tout moment, en informant l'assuré par lettre recommandée à son adresse la plus récente, connue de la société, résilier la police à compter de la date de cette notification. Dans ce cas, la prime payée sera ajustée conformément à la Condition 4 de cette police, comme si la date de résiliation correspondait à la fin d'une des périodes d'assurance mentionnées.

9. L'assuré doit s'assurer en tout temps que les droits de subrogation de l'assureur sont pleinement préservés et protégés contre tout expéditeur ou transporteur tiers.

10. L'assuré s'engage à garantir qu'un contrat de transport est conclu entre l'expéditeur/transporteur et le destinataire. L'assuré doit veiller à ce que les droits de subrogation de l'assureur soient pleinement préservés et protégés, et éviter toute charge ou entrave contre ces droits. Toute violation de cette condition autorise l'assureur à appliquer une pénalité appropriée sur toute indemnité de réclamation due à l'assuré.

CLAUSE DE RESPECT

Le respect et l'exécution des termes, exceptions, conditions et avenants, dans la mesure où ils concernent tout ce qui doit être fait ou respecté par l'assuré, ainsi que la véracité des déclarations et réponses dans la proposition, sont des conditions préalables à toute responsabilité de la société pour effectuer un paiement en vertu de cette police. Aucune renonciation à l'une des conditions, dispositions, clauses et avenants de cette police ne sera valable à moins d'être faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la société.

PÉRIODE D'ASSURANCE

Le présent contrat est conclu pour une période de 61 jours. Les parties conviennent que cette police prend effet à partir du et expire le



PRÉAVIS DE RÉSILIATION

L'assureur ou l'assuré peut résilier cette police en donnant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie, à sa dernière adresse connue. Si la société émet un tel avis, l'assuré aura droit à un remboursement proportionnel de la prime selon l'échelle habituelle de la société pour les périodes courtes, à condition qu'aucune réclamation n'ait été faite pendant la période d'assurance en cours.

CONDITION DE DÉCLARATION

Il est par la présente déclaré et convenu que toute réclamation doit être signalée à l'assureur par téléphone ou par e-mail dans les 24 heures suivant la prise de connaissance du sinistre, et par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables. La limite maximale que l'assuré peut réclamer en vertu de cette police est le capital assuré total tel que décrit dans le barème. Lorsque la limite par période est atteinte, l'assuré devra rétablir l'assurance en réglant la prime de rétablissement, d'un commun accord avec l'assureur, à défaut de quoi l'assurance prendra fin immédiatement.

GARANTIE DE PAIEMENT DE LA PRIME

Conformément à l'article 10 de la directive n° 6/2016 du 23 août 2016 de la Banque Nationale du Rwanda (BNR) relative à l'exercice des activités d'assurance, il est déclaré et convenu par la présente que la couverture en vertu de cette police est subordonnée au paiement de la totalité de la prime, tel qu'il est indiqué dans le barème de cette police.

La totalité de la prime doit être payée par l'assuré à l'assureur à la date d'entrée en vigueur de la présente police. En conséquence, cette police sera toujours considérée comme invalide si la prime n'est pas entièrement réglée sur les comptes de BK GENERAL INSURANCE COMPANY LTD.

Une police d'assurance dûment signée par les deux parties et dont les primes n'ont pas été payées sera considérée comme une offre d'assurance qui n'engage en aucune manière l'assureur. L'assureur ne recevra aucune réclamation en vertu d'une police d'assurance dont la prime n'a pas été payée dans son intégralité. L'applicabilité de toute clause d'une police d'assurance dépendra des dispositions de cette clause.



RÉSOLUTION DES CONFLITS

Tout différend découlant du contrat, qui ne peut être réglé à l'amiable entre les deux parties, sera soumis à un arbitre convenu par les deux parties. Si les parties ne parviennent toujours pas à un règlement équitable, l'affaire sera portée devant les juridictions compétentes de la République du Rwanda. EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en leurs noms respectifs ce jour, mois et année ci-dessus. Sous réserve des termes et conditions de BK GENERAL INSURANCE COMPANY Ltd pour l'assurance automobile qui fait partie de ce contrat.

DISPOSITIONS FINALES

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre les termes de ces conditions particulières et les conditions générales, les termes des conditions particulières prévaudront. La présente police est établie en deux (2) exemplaires et entre en vigueur à compter du Toute survenance de sinistre couverte par la police doit être immédiatement signalée à la société. Veuillez lire votre police et ses conditions et, en cas d'erreur, la retourner à la société accompagnée de toute suggestion écrite concernant les rectifications nécessaires EN FOI DE QUOI le soussigné, agissant au nom et sous l'autorité de la Société, a apposé sa signature en bas du présent document.

SOUS RÉSERVE DES TERMES, CONDITIONS ET LIMITATIONS DU DOCUMENT DE POLICE.

Date d'entrée en vigueur de l'engagement : **Du**

Pour et au nom de l'assuré

Pour et au nom de l'assureur
BK GENERAL INSURANCE LTD